



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prix du livre



© Extreme

CHARTRE INTERPROFESSIONNELLE SUR LES MODIFICATIONS DE PRIX DU LIVRE ET LEUR MARQUAGE

Signée sous la présidence de Madame Rachida Dati,
ministre de la Culture

Paris le 11 avril 2024

CHARTRE INTERPROFESSIONNELLE

SUR LES MODIFICATIONS DE PRIX DU LIVRE ET LEUR MARQUAGE

Signée sous la présidence de Madame Rachida Dati, ministre de la
Culture,
Paris le 11 avril 2024

Préambule

Principe structurant de la filière du livre, le prix unique du livre, s'il confie une responsabilité particulière aux éditeurs, implique également un dialogue approfondi entre tous les partenaires qui en assurent la mise en œuvre et dont il détermine la rémunération.

C'est dans cet esprit que les signataires de la présente charte ont souhaité s'accorder sur les **grands principes à retenir lorsque le prix d'un livre est modifié par son éditeur et que son marquage ou son étiquetage doit donc être revu**. Après une longue période de stabilité des prix, particulièrement marquée en ce qui concerne le livre, les modifications de prix sont revenues dans l'actualité depuis 2022 et correspondent à une nécessité économique réelle dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs, y compris sur les ouvrages de fond, pour éviter une concentration exclusive des augmentations sur les nouveautés. Dans leur application, elles soulèvent cependant des enjeux importants qui méritent d'être discutés collectivement dans un triple objectif : appropriation partagée du principe du prix unique, information des lecteurs en librairie et juste répartition des rôles entre les acteurs de la chaîne du livre.

Cette charte intervient dans le prolongement d'un avis rendu en urgence par le médiateur en février 2023 après une première concertation interprofessionnelle, qui comportait dix recommandations. Elle reprend les grands axes de cet avis en les traduisant maintenant en des **engagements collectifs des grands acteurs de l'édition et du commerce de livres en librairies**.

Souscrite sous la présidence de Madame Rachida Dati, ministre de la Culture, et en présence de Monsieur Jean-Philippe Mochon, Médiateur du livre, cette charte se place dans le cadre légal fixé par la **loi du 10 août 1981** et ses textes d'application. Elle se décline en **douze engagements** portant tant sur les modalités de marquage et étiquetage des prix modifiés que sur les bonnes pratiques de changements de prix et enfin sur l'information pour les détaillants comme pour les lecteurs, y compris en ce qui concerne les collections à prix homogène.

•

I - Rappel du cadre légal : l'obligation de marquage du prix sur chaque livre repose avant tout sur l'éditeur, y compris lorsqu'il décide une modification de prix

Le principe du prix unique du livre fixé par le législateur en 1981 s'est d'emblée accompagné d'une **obligation d'indication du prix sur chaque exemplaire**. La loi du 10 août 1981 impose à son article 1^{er} que le prix de vente au public déterminé par l'éditeur soit « porté à la connaissance du public » et renvoie au décret le soin de préciser notamment « *les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre* ».

Le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de cette loi et dans le contexte de son entrée en vigueur complète ce cadre juridique. Il prévoit au premier alinéa de son article 1^{er} que « L'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage. Dans ce dernier cas, l'étiquette porte également le nom de l'éditeur ». Indépendamment de cette prérogative de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne l'indication du prix, le même article prévoit, à son 3^{ème} alinéa, en cas de modification de prix, un rôle subsidiaire pour le détaillant : « Les prix résultant des modifications du tarif de l'éditeur ou de l'importateur intervenu après le 1^{er} janvier 1982 sont portés sur les livres par le détaillant ainsi que la date d'entrée en vigueur desdits prix. ». Enfin, l'article 3 précise que tout éditeur ou importateur doit faire connaître aux détaillants les prix de vente au public « *par des catalogues ou tarifs soit généraux, soit limités aux nouveautés* », à charge pour ces derniers de mettre à disposition de l'acheteur ces catalogues, tarifs ou autres documents comprenant ces prix.

La circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre éclaire ces dispositions dans une section 3 dédiée à l'« *évolution des prix fixés par l'éditeur ou l'importateur* ». Elle précise que « Les modifications de tarifs doivent être communiquées par l'éditeur à son réseau de vente par tous documents appropriés et préalablement à l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; le délai entre la communication de ceux-ci et leur date d'application doit être suffisant pour que les détaillants puissent procéder au marquage des exemplaires en magasin ; ce délai ne devrait normalement pas être inférieur à quinze jours. ». Elle introduit également à titre de tolérance transitoire, la possibilité d'indication du prix par le biais de codes propres à des collections : « *Cependant, à titre transitoire, dans le cas de collections à prix homogène, notamment collections au format de poche, il est toléré que l'indication du prix ne soit pas portée sur les ouvrages par le producteur. Celui-ci devra alors en revanche fournir à son réseau de vente des écriteaux ou affichettes portant en caractère très lisibles les prix de vente au public ainsi que leur date d'entrée en vigueur et destinés à être placés en évidence à proximité immédiate des rayons concernés.* ».

Enfin, **le protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie** du 26 juin 2008 signé par les grandes organisations professionnelles de la filière prévoit que « Tout changement du prix public d'un ouvrage doit être signifié au libraire par la presse professionnelle, ou par d'autres moyens, au moins deux mois avant sa date d'application. »

Il ressort de l'ensemble de ces règles une obligation de marquage ou d'étiquetage du prix sur chaque livre, sous la seule réserve d'une tolérance en cas de

collections à prix homogène faisant l'objet d'un affichage spécifique. La loi fait peser cette charge du marquage du prix sur l'éditeur ou l'importateur. S'agissant des livres détenus en stock en librairie, avant la date de modification des prix par l'éditeur, le décret confie un rôle au détaillant en cas de modification du prix, qui se traduit par une opération de ré-étiquetage des livres en rayons, ce qui implique en revanche, que, en cas de réassort, soient fournis au détaillant des livres marqués ou étiquetés au prix applicable à la date de livraison.

En sus de ces règles propres au livre, le droit commun de la consommation, dont les dispositions pèsent par définition sur le détaillant, impose une information du consommateur sur le prix. L'article L. 112-1 du code de la consommation dispose que le vendeur « informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix (...) ». L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris pour son application précise en son article 1er que : « *Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur (...)* ». Son article 4 ajoute que « *Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.* » La circulaire d'application en date du 19 juillet 1988 précise qu'« *En présence d'un produit marqué ou étiqueté à deux prix différents, il est usuel que l'on demande au client le prix le plus faible lorsque celui-ci est en rapport avec la valeur de l'article.* » Le code de la consommation prévoit en cas de manquement à ces dispositions une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne morale (art. L. 131-5 code de la consommation).

II – Douze engagements collectifs sur les modifications de prix et leur marquage sur les livres

Après une longue période de stabilité des prix du livre, les augmentations de coûts ont conduit depuis 2022 à un mouvement inédit de modifications de prix, que ce soit à l'échelle d'un titre ou de collections entières. Or, si la décision de modifier le prix de vente au public d'un livre relève de l'éditeur, elle se répercute nécessairement sur tous les acteurs de la chaîne du livre, dont elle affecte la rémunération et qui doivent en assurer la mise en œuvre.

C'est parce qu'ils sont conscients de cet enjeu partagé que les signataires de la présente charte prennent les engagements suivants :

- **Engagement n° 1 : Privilégier les réimpressions de titres pour procéder aux changements de prix.** Le contexte particulier connu depuis 2022 a pu conduire, dans une certaine urgence, à des décisions plus nombreuses que par le passé de changements de prix du livre. Cette expérience montre les enjeux pratiques délicats que pose le ré-étiquetage des stocks de livres, que ce soit en entrepôt ou dans les librairies. Dans ces conditions, la meilleure manière de résoudre ces difficultés apparaît de faire coïncider changement de prix et réimpression d'un nouveau tirage. Le nouveau prix est ainsi

marqué sur les ouvrages dès leur mise en circulation. Cette pratique éprouvée devrait d'ailleurs être facilitée par la tendance au raccourcissement des tirages.

- **Engagement n° 2 : A défaut de réimpression permettant un marquage du nouveau prix, procéder au niveau de la distribution au ré-étiquetage des titres à expédier aux détaillants.** Pour les cas où les modifications de prix concernent des ouvrages existants et déjà imprimés, le principe doit être que les éditeurs assurent le ré-étiquetage des ouvrages avant leur livraison aux détaillants, sauf circonstances particulières dont il leur appartient de pouvoir justifier. Ce ré-étiquetage, qui constitue un engagement dont le coût ne doit pas être sous-estimé, peut être effectué le plus souvent par les distributeurs pour les exemplaires qui se trouvent dans leurs entrepôts. Il nécessite des chaînes de traitement automatisées ou des processus de ré-étiquetage manuels avec des capacités de traitement suffisantes pour prendre en charge les commandes de réassort.
- **Engagement n° 3 : Lorsque des opérations de ré-étiquetage restent imposées aux détaillants, tout faire pour en limiter l'impact sur leur activité.** Le mouvement de changements de prix en 2022 et 2023 a trop souvent fait peser sur les détaillants une charge de ré-étiquetage importante, tant pour les livres qu'ils détenaient en stock que, dans une mesure qui n'aurait dû être que résiduelle, pour des livres commandés en réassort et non ré-étiquetés avant leur livraison. Cette situation n'est bonne ni pour l'information du public sur les prix ni pour le fonctionnement des librairies. Les engagements de la présente charte visent à remédier à ces difficultés.
- **Engagement n° 4 : Veiller à pleinement intégrer les préoccupations de développement durable dans le processus d'étiquetage.** Lorsque des étiquettes doivent être apposées, à quelque stade que ce soit, il faut veiller à ce qu'elles ne s'opposent pas à un éventuel retour de l'ouvrage vers le distributeur. Leurs mentions ou leur mode d'apposition ne doivent pas conduire à la mise au pilon de l'ouvrage. Parmi les bonnes pratiques figurent les étiquettes neutres qui ne portent pas le nom du détaillant et celles qui sont susceptibles de s'ôter aisément. S'agissant des étiquettes pratiquées par certains détaillants qui comportent des mentions autres que le prix, il est en principe souhaitable qu'elles puissent être retirées avant tout retour. Enfin, il est souhaitable, pour une parfaite clarté aux yeux de tous, que les étiquettes qui indiquent un prix le qualifient expressément de « prix éditeur ».
- **Engagement n° 5 : Pour un même titre, en principe pas de modification de prix dans les six mois qui suivent sa parution et pas plus d'une modification par an.** Eu égard aux enjeux opérationnels qu'il soulève pour tous les acteurs de la filière comme pour l'information des lecteurs, le changement de prix doit être ciblé et soupesé, ce qui justifie d'identifier des bonnes pratiques dans ce domaine. Lorsqu'un titre est commercialisé, il n'y a pas de raison a priori pour que son prix de vente ne puisse pas être fixé de manière stable pour une durée d'au moins six mois. De la même façon, lorsqu'un éditeur procède à un changement de prix, il doit être en mesure d'en apprécier les paramètres de manière à ne pas devoir procéder à un autre changement avant un an.

- **Engagement n° 6 : Eviter les modifications de prix pendant les périodes de l'année les plus chargées pour les détaillants, entre début septembre et fin décembre.** Les signataires de la présente charte sont conscients que ces périodes de l'année, où se combinent arrivées importantes de nouveaux titres en librairies et pics d'activité saisonnière, sont particulièrement délicates à gérer pour les détaillants. Elles ne leur permettent pas de traiter aisément les changements de prix sur les titres qu'ils possèdent en stock ni de surveiller sur ce point les titres qui leur sont livrés en réassort. C'est pourquoi les modifications de prix sur les titres existants et non réimprimés devraient être concentrées sur le reste de l'année.
- **Engagement n° 7 : Privilégier les changements de prix le 1er jour du mois.** Pour permettre aux détaillants de s'organiser, il apparaît préférable que les modifications de prix soient concentrées à des dates fixes, ce qui correspond d'ailleurs déjà à la pratique majoritaire. En la matière, le choix du premier jour du mois apparaît le plus pertinent.
- **Engagement n° 8 : Calibrer pour chaque titre les modifications de prix de manière à tenir compte du coût induit pour tous les acteurs de la chaîne du livre.** Lorsque le prix d'un titre est modifié en dehors d'une réimpression, cela implique un ré étiquetage qui pèse en principe sur l'éditeur (et donc un coût pour lui). Dans ce cas, l'opération entraîne également un coût pour le détaillant, au moins pour le ré étiquetage des exemplaires qu'il détient déjà en stock. Une modification de prix minime qui n'intégrerait pas ces paramètres ne serait donc pas justifiée.
- **Engagement n° 9 : Mobiliser le Ficher Exhaustif du Livre (FEL) pour communiquer les annonces de modification de prix aux détaillants avec un délai de prévenance minimal d'un mois.** La délivrance d'une information préalable au détaillant en cas de changement de prix est une exigence posée par la circulaire du 30 décembre 1981 comme par le protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie du 26 juin 2008. Les signataires de la présente charte s'accordent à préconiser le respect d'un délai minimal d'un mois entre l'annonce d'un nouveau prix et son entrée en vigueur pour les détaillants. A cet effet, ils soutiennent un recours accru à l'outil commun utilisé par les professions que constitue le Fichier Exhaustif du Livre, géré par Dilicom, même si la présence de l'information dans le fichier ne suffit pas en soi à donner connaissance de l'information au libraire. Plus particulièrement, il convient pour l'éditeur de remplir systématiquement à l'avance le champ « prix futurs » que comporte le FEL. Dilicom pourra sensibiliser les distributeurs et diffuseurs sur ce point, le cas échéant dans son prochain plan qualité.
- **Engagement n° 10 : Systématiser, dans les logiciels de gestion des détaillants, le recours aux fonctionnalités faisant apparaître les changements de prix récents et futurs à tous les stades, notamment recherche dans le catalogue, commande des clients et réception des titres.** Les logiciels de gestion permettent en pratique généralement aux libraires d'éditer une liste des changements annoncés dans le FEL pour les titres qu'ils détiennent en stock, ce qui est la manière la plus efficace de leur en donner connaissance. Une fois l'usage du champ « prix futurs » avec un délai d'un mois généralisé, des progrès seront encore possibles dans ces logiciels et leur usage, comme donner une visibilité sur un mois plutôt que sur quelques jours et développer des dispositifs d'alerte à tous les stades en cas de changement de prix concernant les

ouvrages en stock. Dilicom et l'ALIRE pourront sensibiliser les entreprises de services numériques qui proposent ces logiciels pour qu'ils permettent de tirer pleinement parti de l'information préalable entrée dans le FEL.

- **Engagement n° 11 : Informer les clients sur le risque de discordances exceptionnelles entre les prix marqués et les prix demandés en caisse par des affichettes claires et visibles.** Même si le respect des engagements pris dans la présente charte doit conduire à limiter le risque, pour un lecteur, de se voir demander en caisse un prix différent de celui qui figure sur l'ouvrage trouvé en rayons, ce risque peut subsister de manière résiduelle pour certains titres, ce qui pose un problème de compréhension évident pour les clients des librairies. Afin d'y remédier, les librairies pourraient afficher de manière visible, notamment près des caisses, le message suivant :

Information relative aux prix des livres

Les augmentations de coûts subis par les éditeurs, qui fixent le prix des livres en application de la loi du 10 août 1981, ont pu les conduire à revoir le prix de certains livres. Votre libraire veille au bon étiquetage des ouvrages, mais certains prix marqués sur les livres peuvent de manière transitoire ne plus correspondre au tarif qui vous sera demandé en caisse.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous remercions de votre compréhension.

- **Engagement n° 12 : Poursuivre ensemble le travail afin d'améliorer l'information des lecteurs sur le prix dans les cas où il est marqué sous la forme d'un code.** Dans le cadre très dérogatoire de la tolérance envisagée par la circulaire du 30 décembre 1981, certains éditeurs ont choisi pour certaines collections, notamment de poche ou de bandes dessinées, de remplacer le marquage du prix par l'indication d'un code prix. Des grilles de prix sont en principe mises à la disposition des clients en librairie pour les informer, collection par collection, de la correspondance entre code prix et prix en euros. Si cette pratique offre une certaine souplesse, puisqu'elle dispense d'actualiser le prix marqué sur les exemplaires en cas de modification, elle n'en reste pas moins dans son principe en décalage avec l'obligation générale de marquage du prix, qui est la meilleure garantie de clarté pour les lecteurs et de confiance de ceux-ci dans l'application du prix unique. Sur le plan pratique, elle soulève également des enjeux d'information pour les clients des librairies, alors que se sont multipliés les éditeurs et les collections concernés. Les signataires de la présente charte conviennent, sur ce sujet qui dépasse la question des modifications de prix, d'engager une réflexion partagée pour améliorer l'information des lecteurs lorsqu'il est recouru à de tels codes prix sur les livres. Il s'agira notamment de rappeler que le marquage du prix sur chaque exemplaire reste en principe la meilleure manière d'assurer le respect du prix unique du livre, de dresser un état des lieux des pratiques actuelles en matière de recours aux codes prix, y compris les caractéristiques des collections concernées et l'évolution des prix en cause et de faire le point sur les modalités d'information que cela implique pour les clients en librairies. Il pourra également être déterminé si une certaine harmonisation du format de ces grilles est possible, et plus largement quelles sont les possibilités de mutualisation, de mise à jour

et de modernisation de l'information, tant pour les détaillants que pour le public en librairie.

*

Les douze engagements collectifs souscrits par les organisations signataires de la présente charte témoignent de leur conscience partagée que les modifications de prix, si elles relèvent d'une décision confiée par la loi à l'éditeur, n'en doivent pas moins être mises en œuvre d'une manière qui tienne compte des enjeux de toute la chaîne du livre. Par ce dialogue, qu'elles entendent inscrire dans la durée, avec le médiateur du livre, elles témoignent ainsi de leur attachement très concret au principe du prix unique, au service du livre et des lecteurs.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

Sous la présidence de Madame Rachida DATI, ministre de la Culture



En présence de Monsieur Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

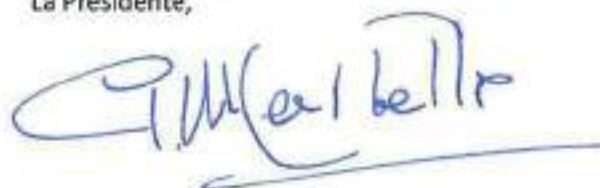


Pour le Syndicat national de l'édition
Le Président,



Vincent MONTAGNE

Pour le Syndicat de la librairie française
La Présidente,



Anne MARTELLE

Pour le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels,
Le Secrétaire général et directeur des relations extérieures de Cultura



Eric LAFRAISE

Pour le groupe Fnac-Darty

La Directrice commerciale des biens culturels



Stéphanie LAURENT

**Pour le Groupement d'Achat des centres
E.Leclerc**

La cheffe du marché Culturel,



Isabelle LAISNEY-LATOUCHE

Pour le groupe Palidis (librairies Gibert)

Le Président du directoire



Olivier POUNIT-GIBERT

Pour la société DILCOM

Le Président



Dominique WETTSTEIN

**Pour l'Association des librairies
informatisées utilisatrices des réseaux
électroniques (ALIRE)**

La Déléguée générale



Nina STAVISKY

La présente charte résulte d'un travail collectif auquel ont activement contribué tous ses signataires, sans oublier les représentants de leurs membres, et notamment, pour les éditeurs les groupes Hachette, Madrigall et Glénat, et pour les détaillants, les librairies Mollat, L'Armitière et Le Fayer. Qu'ils en soient tous sincèrement remerciés.